



À l'usage du Ministère.

Bilan de vérification du revenu étranger

- Ce formulaire doit être utilisé pour les années d'imposition 2015 et suivantes.
- Remplissez et produisez ce formulaire si, à un moment donné durant l'année, le coût total de tous les biens étrangers déterminés du contribuable déclarant s'est élevé à plus de 100 000 \$ (dollars canadiens).
- Si vous avez fait le choix d'utiliser une monnaie fonctionnelle (voir les instructions ci-jointes), indiquez le code de monnaie fonctionnelle correspondant. []
- Consultez les instructions ci-jointes avant de remplir le formulaire T1135.

Si cette déclaration modifie une déclaration déjà produite, cochez cette case.

Identification

Cochez la case indiquant pour qui vous produisez ce formulaire et donnez les renseignements pertinents

<input type="checkbox"/> Particulier	Prénom	Nom	Initiale	Numéro d'assurance sociale			Code – particulier <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2				
<input type="checkbox"/> Société	Nom de la société			Numéro d'entreprise					R C		
<input type="checkbox"/> Fiducie	Nom de la fiducie			Numéro de compte					T - -		
<input type="checkbox"/> Société de personnes	Nom de la société de personnes		Code de la société de personnes <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3		Numéro de compte de la société de personnes					R Z	
Adresse de l'entité déclarante											
N° Rue											
Ville			Province ou territoire			Code postal		Code de pays			
Pour quelle année d'imposition produisez-vous ce formulaire?				Du	Année	Mois	Jour	au	Année	Mois	Jour

Cochez la case appropriée qui s'applique pour l'année d'imposition :

- Si le coût total de tous les biens étrangers déterminés détenus à un moment donné durant l'année s'est élevé à plus de 100 000 \$, mais à moins de 250 000 \$, vous êtes tenu de remplir la partie A ou la partie B;
- Si le coût total de tous les biens étrangers déterminés détenus à un moment donné durant l'année s'est élevé à 250 000 \$ ou plus, vous êtes tenu de remplir la partie B.

Cochez la case appropriée pour indiquer la méthode de déclaration; Partie A – Méthode de déclaration simplifiée Partie B – Méthode de déclaration détaillée

Partie A : Méthode de déclaration simplifiée

Pour chaque type de bien qui s'applique à vous, cochez la case appropriée.

Type de bien :

- Fonds détenus à l'étranger
- Actions de sociétés non-résidentes (autres que de sociétés étrangères affiliées)
- Dettes d'un non-résident
- Participations dans une fiducie non-résidente
- Biens immeubles à l'étranger (autres que les biens à usage personnel et les biens immeubles utilisés dans une entreprise exploitée activement)
- Autres biens à l'étranger
- Biens détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne

Code de pays :

Sélectionnez les trois premiers pays selon le coût maximum de tous les biens étrangers déterminés détenus durant l'année. Insérez codes de pays dans les boîtes ci-dessous :

[] [] []

Revenu provenant de tous les biens étrangers déterminés _____ \$

Gain/perte provenant de la disposition de tous les biens étrangers déterminés _____ \$

Partie B : Méthode de déclaration détaillée**Catégories de biens étrangers déterminés**

Dans chacun des tableaux suivants, veuillez fournir les détails demandés pour chaque bien étranger déterminé détenu à tout moment au cours de l'année d'imposition visée. Si vous avez besoin d'espace additionnel, veuillez joindre une feuille supplémentaire en utilisant le même format que dans les tableaux. Un contribuable qui détenait des biens étrangers déterminés auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne peut déclarer le montant total, par pays, de tous ces biens à la catégorie 7, *Biens détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne*. Voir les instructions ci-jointes sur la catégorie 7 pour plus de détails sur la façon de déclarer par cette méthode.

1. Fonds détenus à l'étranger

Nom de la banque ou d'une autre entité qui détient les fonds	Code de pays	Montant maximum des fonds détenus au cours de l'année	Fonds détenus à la fin de l'année	Revenu
Total				

2. Actions de sociétés non-résidentes (autres que celles de sociétés étrangères affiliées)

Nom de la société	Code de pays	Coût indiqué maximum au cours de l'année	Coût indiqué à la fin de l'année	Revenu	Gain (perte) résultant de la disposition
Total					

3. Dettes d'un non-résident

Description du bien	Code de pays	Coût indiqué maximum au cours de l'année	Coût indiqué à la fin de l'année	Revenu	Gain (perte) résultant de la disposition
Total					

4. Participations dans une fiducie non-résidente

Nom de la fiducie	Code de pays	Coût indiqué maximum au cours de l'année	Coût indiqué à la fin de l'année	Revenu reçu	Capital reçu	Gain (perte) résultant de la disposition
Total						

5. Biens immeubles à l'étranger (autres que les biens à usage personnel et les biens immeubles utilisés dans une entreprise exploitée activement)

Description du bien	Code de pays	Coût indiqué maximum au cours de l'année	Coût indiqué à la fin de l'année	Revenu	Gain (perte) résultant de la disposition
Total					

6. Autres biens à l'étranger

Description du bien	Code de pays	Coût indiqué maximum au cours de l'année	Coût indiqué à la fin de l'année	Revenu	Gain (perte) résultant de la disposition
Total					

7. Biens détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne

Nom du courtier en valeurs mobilières ou de la société de fiducie	Code de pays	Juste valeur marchande maximum au cours de l'année	Juste valeur marchande à la fin de l'année	Revenu	Gain (perte) résultant de la disposition
Total					

Attestation

J'atteste que les renseignements donnés dans ce formulaire sont, à ma connaissance, exacts et complets, et constituent une divulgation complète des biens étrangers déterminés et des renseignements connexes du contribuable déclarant.		Si une personne autre que le contribuable ou la société de personnes a rempli ce formulaire, fournissez les renseignements suivants :	
Nom (en lettres moulées)		Nom	
Signez ici (Faire une fausse déclaration constitue une infraction grave.)		Adresse	
Poste ou titre			
Numéro de téléphone	Date (AAAAMMJJ)	Code postal ou zip	Numéro de téléphone

Instructions

Toutes les références législatives sont des références à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la *Loi*).

Si le contribuable déclarant est une société de personnes, les références à l'année ou l'année d'imposition doivent être interprétées comme étant l'exercice financier et les références au contribuable doivent être interprétées comme étant la société de personnes.

Devez-vous produire ce formulaire?

Tous les contribuables résidant au Canada (y compris les fiducies non-résidentes réputées être des résidents du Canada en vertu de l'article 94 de la *Loi*) doivent produire le formulaire T1135, *Bilan de vérification du revenu étranger*, si à un moment donné durant l'année, le coût total de tous les biens étrangers déterminés du contribuable déclarant s'est élevé à plus de 100 000 \$ (dollars canadiens).

Si vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie), vous **n'avez pas** à produire le formulaire T1135 pour l'année pendant laquelle vous êtes devenu un résident du Canada (article 233.7 de la *Loi*).

Les entités suivantes **ne sont pas** tenues de produire ce formulaire :

- une société ou fiducie de fonds commun de placement;
- une société de placement appartenant à des non-résidents;
- une personne dont la totalité du revenu imposable est exonérée de l'impôt prévu à la partie I;
- un placement enregistré en vertu de l'article 204.4 de la *Loi*;
- une fiducie visée à l'un des alinéas a) à e. 1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) de la *Loi*;
- une fiducie dans laquelle toutes les personnes ayant un droit de bénéficiaire sont des personnes décrites ci-dessus;
- une société de personnes dont tous les membres sont des personnes décrites ci-dessus; et
- une société de personnes dont la part du revenu ou de la perte qui revient aux associés non-résidents est de 90 % ou plus du revenu ou de la perte de la société de personnes.

Quels biens devez-vous déclarer?

Vous devez déclarer tous les biens qui sont des biens étrangers déterminés, conformément au paragraphe 233.3 (1) de la *Loi*, comprenant ce qui suit :

- des fonds ou biens incorporels (brevets, droits d'auteur, etc.) situés, déposés ou détenus à l'étranger;
- des biens corporels situés à l'étranger;
- une action du capital-actions d'une société non-résidente détenue par le contribuable ou par un agent au nom du contribuable;
- une participation dans une fiducie non-résidente qui a été acquise pour une contrepartie à l'exception d'une participation dans une fiducie non-résidente qui est une société étrangère affiliée aux fins de l'article 233.4 de la *Loi*;
- une action d'une société résidant au Canada détenues par vous ou pour vous hors du Canada;
- une participation dans une société de personnes qui détient des biens étrangers déterminés, à moins que la société de personnes soit tenue de produire un formulaire T1135;
- une participation dans une entité qui est non-résidente ou un droit relativement à une telle entité;
- un bien qui est convertible en un bien étranger déterminé, ou qui est échangeable contre un tel bien, ou qui confère le droit d'acquérir un tel bien;
- les titres de créance d'un non-résident, y compris les obligations de gouvernement ou de société, les débentures, les créances hypothécaires et les effets à recevoir;
- une participation dans une police d'assurance étrangère; et
- les métaux précieux, les certificats d'or et les contrats à terme détenus hors du Canada.

Les biens étrangers déterminés **ne comprennent pas** :

- les biens utilisés ou détenus exclusivement dans le cadre des activités d'une entreprise exploitée activement;
- les actions du capital-actions ou les titres de créance d'une société étrangère affiliée;
- une participation dans une fiducie visée aux alinéas a) ou b) de la définition de « fiducie exonérée » du paragraphe 233.2(1) de la *Loi*;
- un bien à usage personnel, au sens de l'article 54 de la *Loi*; et
- une participation dans l'un ou l'autre des biens étrangers exclus mentionnés ci-dessus, ou le droit d'acquérir l'un de ces biens.

Pour accéder à la foire aux questions ou pour obtenir des exemples, visitez notre site Web à arc.gc.ca/tx/nnrdsnts/cmmn/frgn/1135_fq-fra.html.

Comment remplir ce formulaire

Si le coût total de tous les biens étrangers déterminés détenus à tout moment au cours de l'année dépasse 100 000 \$, mais était moins de 250 000 \$, le formulaire a été conçu pour vous offrir la possibilité de remplir la partie A ou la partie B.

Lorsqu'un bien étranger déterminé a été déclaré, tous les autres champs associés à ce bien doivent également être remplis. Tous les montants nuls doivent être déclarés en indiquant « 0 » dans le champ correspondant (ne pas laisser le champ vide). Vous devez arrondir les montants au dollar près.

Monnaie fonctionnelle

Si un choix de déclarer les montants en monnaie fonctionnelle a été exercé en vertu de l'alinéa 261(3)b) de la *Loi*, veuillez inscrire tous ces montants en monnaie fonctionnelle. Sinon, veuillez inscrire les montants en dollars canadiens. Les codes des monnaies fonctionnelles sont les suivants :
AUD – pour le dollar australien
USD – pour le dollar américain
GBP – pour la livre sterling du Royaume-Uni
EUR – pour l'euro

Identification

Cochez la case appropriée pour indiquer le genre de déclarant qui produit ce formulaire. Veuillez fournir le nom, l'adresse et le numéro d'identification du contribuable. Indiquez l'année d'imposition pour laquelle vous produisez ce formulaire.

Renseignements sur le particulier déclarant ou la société de personnes déclarante

Particulier, cochez le code :

1. Si le particulier ou son époux (conjoint de fait) est travailleur indépendant;
2. Si le particulier et son époux (conjoint de fait) ne sont pas des travailleurs indépendants.

Société de personnes, cochez le code :

1. Si les associés ultimes sont des particuliers ou des fiducies;
2. Si les associés ultimes sont des sociétés;
3. Si les associés ultimes représentent une combinaison des cas 1 et 2 ci-dessus.

Un associé ultime est toute personne (société, fiducie ou particulier) à qui un revenu de la société de personnes est ultimement attribué après avoir transité par les différents paliers d'une société de personnes multiple.

Catégories de biens étrangers déterminés

Ce formulaire contient sept tableaux correspondant aux différentes catégories de biens étrangers déterminés. Déclarez les renseignements de chaque bien déposé à tout moment au cours de l'année dans la catégorie appropriée.

Codes de pays

Pour une liste de codes de pays, consultez le site Web de l'ARC à arc.gc.ca/F/pub/tg/t4061/t4061-f.html#P485_52321.

Le code de pays de chaque catégorie doit identifier ce qui suit :

- Catégorie 1 – le pays où les fonds sont situés;
- Catégorie 2 – le pays de résidence de la société non-résidente;
- Catégorie 3 – le pays de résidence de l'émetteur non-résident;
- Catégorie 4 – le pays de résidence de la fiducie;
- Catégorie 5 – le pays où le bien est situé;
- Catégorie 6 – le pays où le bien est situé;
- Catégorie 7 – selon le type de bien, voir les catégories 1 à 6 ci-haut.

Si vous n'êtes pas certain du code de pays pour un bien étranger déterminé, sélectionnez « Autre ».

Coût indiqué / Coût indiqué maximum

Le coût indiqué est défini au paragraphe 248(1) de la *Loi*. Il s'agit généralement du coût d'acquisition du bien. Si vous immigriez au Canada, le coût indiqué est égal à sa juste valeur marchande à la date de l'immigration. De même, si vous avez reçu un bien étranger déterminé en tant que don ou que vous en avez hérité, son coût indiqué est sa juste valeur marchande à la date à laquelle il vous a été donné ou légué.

Le coût indiqué maximum au cours de l'année peut être basé sur le coût indiqué en fin de mois le plus élevé.

Conversion des devises étrangères

Les montants à déclarer sur le formulaire T1135 doivent être déterminés dans la devise étrangère puis convertis en dollars canadiens. Généralement, lors de la conversion des montants de devises étrangères en dollars canadiens, utilisez le taux de change en vigueur au moment de la transaction (p. ex. le moment où le revenu a été reçu ou le bien a été acheté). Si vous avez reçu un revenu tout au long de l'année, un taux moyen pour l'année est acceptable.

Ce qui suit résume la façon de déclarer les autres montants du formulaire :

- Montant maximum des fonds détenus au cours de l'année – taux de change moyen de l'année;
- Fonds détenus à la fin de l'année – taux de change à la fin de l'année;
- Juste valeur marchande maximum au cours de l'année – taux de change moyen de l'année;
- Juste valeur marchande à la fin de l'année – taux de change à la fin de l'année.

Tableaux

Les biens étrangers déterminés ont été divisés en sept catégories et doivent être déclarés dans l'un des tableaux suivants :

1. Fonds détenus à l'étranger

Les fonds détenus à l'étranger comprennent l'argent en dépôt dans des comptes bancaires à l'étranger et l'argent que détient un dépositaire étranger (ou une autre institution étrangère) pour garde des valeurs, à un moment quelconque de l'année. Les cartes de débit ou de crédit prépayées et les effets négociables comme les chèques et les traites bancaires sont également inclus dans cette catégorie. Les titres négociables doivent être déclarés dans la catégorie 3.

2. Actions de sociétés non-résidentes, autres que celles de sociétés étrangères affiliées

Déclarez toutes les actions des sociétés non-résidentes, peu importe qu'elles soient détenues au Canada ou à l'étranger.

Ne déclarez pas les actions d'une société étrangère affiliée. En général, une société étrangère affiliée est une société non-résidente (ou une fiducie non-résidente, sous réserve de certaines conditions) dans laquelle vous détenez personnellement au moins 1 % des actions et au moins 10 % des actions soit personnellement ou avec des personnes liées. Si vous détenez des actions d'une société étrangère affiliée, vous pourriez devoir produire un formulaire T1134, *Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées et non contrôlées*.

3. Dettes d'un non-résident

Déclarez tous les montants que vous doit un non-résident (autre qu'une société étrangère affiliée), qu'ils soient détenus au Canada ou à l'étranger, y compris tous les billets à ordre, les obligations, les débentures, les effets de commerce, les prêts, les créances hypothécaires et les autres titres de créance émis par un non-résident. Les titres négociables, comme les certificats de placement garantis, les bons du Trésor et les dépôts à terme émis par des non-résidents, doivent être indiqués dans cette catégorie.

4. Participations dans une fiducie non-résidente

Déclarez toute participation dans une fiducie non-résidente qui a été acquise pour une contrepartie à l'exception d'une fiducie non-résidente qui est une société étrangère affiliée aux fins de l'article 233.4 de la *Loi*. Si vous avez contribué ou si vous avez reçu une distribution ou un prêt d'une fiducie non-résidente, vous pourriez devoir produire un formulaire T1141, *Déclaration de renseignements sur les apports aux fiducies non-résidentes*, les arrangements ou les entités, ou un formulaire T1142, *Déclaration de renseignements sur les distributions effectuées par une fiducie non-résidente et sur les dettes envers celle-ci*.

5. Biens immeubles à l'étranger

Déclarez tous les biens immeubles que vous détenez à l'étranger, à l'exception des biens à usage personnel (comme une propriété de vacances servant principalement de résidence personnelle) et des biens immeubles utilisés dans une entreprise exploitée activement. Les biens locatifs situés à l'extérieur du Canada doivent être indiqués dans cette catégorie.

6. Autres biens à l'étranger

Cette catégorie inclut tout bien qui n'entre dans aucune autre catégorie.

Sont inclus dans les autres biens :

- les actions de sociétés résidant au Canada détenues par vous ou pour vous hors du Canada;
- une participation dans une société de personnes qui détient des biens étrangers déterminés lorsque celle-ci n'est pas tenue de produire le formulaire T1135;
- les polices d'assurance étrangères;
- les métaux précieux ou les lingots (p. ex., l'or et l'argent) situés hors du Canada;
- les contrats sur marchandises, les contrats à terme, les options ou les dérivés qui constituent un droit dans un bien étranger déterminé, ou un droit d'acquies un tel bien ou une participation dans un tel bien; et
- tout autre droit dans un bien étranger déterminé ou droit d'acquies un tel bien ou participation dans un tel bien.

7. Biens détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne

Un contribuable qui détenait des biens étrangers déterminés par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières inscrit (au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi*) canadien ou d'une société de fiducie canadienne (aux termes de l'alinéa b) de la définition d'« institution financière déterminée » du paragraphe 248(1) de la *Loi*) peut déclarer le montant total de tous ces biens dans cette catégorie.

Veillez remplir le tableau de la catégorie 7 comme suit :

- tous les biens détenus auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société de fiducie en particulier doivent être cumulés par pays;
- vous pouvez fournir les totaux cumulatifs par pays pour chaque compte;
- consulter la rubrique « Codes de pays » ci-dessus pour déterminer le pays approprié pour chaque bien; et
- la juste valeur marchande maximum au cours de l'année peut être fondée sur la juste valeur marchande en fin de mois la plus élevée.

Attestation

Cette partie doit être remplie et signée par une des personnes suivantes :

- dans le cas d'un particulier, la personne qui produit ce formulaire;
- dans le cas d'une société, un dirigeant autorisé;
- dans le cas d'une fiducie, le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur;
- dans le cas d'une société de personnes, un associé autorisé.

Dates limites de production de ce formulaire

Le formulaire T1135 doit être produit au plus tard à la date d'échéance de production de votre déclaration de revenus ou, dans le cas d'une société de personnes, la date d'échéance de production d'une déclaration de renseignements des sociétés de personnes et ce, même si une déclaration de revenus (ou une déclaration de renseignements d'une société de personnes) n'avait pas à être produite.

Transmission par Internet (TED et IMPÔTNET)

Les particuliers et les sociétés peuvent transmettre le formulaire T1135 par voie électronique. Les particuliers peuvent transmettre le formulaire par voie électronique (TED ou IMPÔTNET) pour l'année d'imposition 2014 et les années suivantes. Les sociétés peuvent transmettre le formulaire par TED pour l'année d'imposition 2014 et les années suivantes. Les fiducies et les sociétés de personnes doivent produire ce formulaire en format papier.

- **TED** – Votre fournisseur du service de transmission électronique des déclarations (TED), qui comprend les escompteurs, peut remplir et transmettre votre formulaire T1135, s'il utilise un logiciel d'impôt qui est approuvé par l'ARC pour transmettre le formulaire T1135 par voie électronique. Pour en savoir plus ou pour produire votre formulaire T1135, allez à TED à canada.ca/ted.
- **IMPÔTNET** – Vous pouvez transmettre votre formulaire T1135 par Internet s'il est rempli à partir d'un logiciel d'impôt qui est approuvé par l'ARC pour transmettre le formulaire T1135 par Internet. La plupart des particuliers sont admissibles à la production par IMPÔTNET. Pour en savoir plus ou pour produire votre formulaire T1135, allez à IMPÔTNET à canada.ca/impotnet.

Production d'une déclaration sur papier

Le formulaire T1135 peut être produit avec votre déclaration de revenus, ou déclaration de renseignements d'une société de personnes et posté à votre centre fiscal. Alternativement, vous pouvez poster le formulaire T1135 séparément à l'adresse suivante :

Centre fiscal de Winnipeg
Vérification des données et évaluation des programmes
Validation et vérification
Déclaration des avoirs étrangers
66 rue Stapon
Winnipeg MB R3C 3M2

Pénalités pour défaut de déclarer

Des pénalités importantes peuvent être appliquées si le formulaire T1135 n'est pas produit selon les modalités et dans les délais prévus par la *Loi*. Pour obtenir des renseignements supplémentaires au sujet des pénalités, consultez le site Web de l'ARC à arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/cmmn/frgn/pnlts_grd-fra.html.

Divulgence volontaire

Afin de promouvoir l'observation volontaire de la législation fiscale du Canada, nous vous encourageons à régulariser vos affaires fiscales en faisant une divulgation volontaire. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la circulaire d'information IC001R3, *Programme des divulgations volontaires* (VDP).

Pour en savoir plus

Pour plus de renseignements, vous pouvez visiter notre site Web à canada.ca/impot. Vous pouvez communiquer avec nous au :

- **1-800-959-7775** pour les entreprises et les travailleurs autonomes; ou au
- **1-800-959-7383** pour les particuliers (autres que les travailleurs autonomes) et les fiduciaires.

Vous pouvez également communiquer avec votre bureau des services fiscaux local. Nos adresses et numéros de télécopieur sont répertoriés sur notre site web et sont aussi disponibles dans la section de votre annuaire téléphonique réservée aux gouvernements.

Avis de confidentialité

Les renseignements personnels sont recueillis en vertu de l'article 233.3 de la *Loi* et utilisés pour surveiller le respect des obligations de production d'information relatives aux investissements à l'étranger. L'information peut aussi être utilisée pour l'administration et l'application de la *Loi*, y compris aux fins de vérification, de mesures d'exécution, de recouvrement et d'appel, et peut également être utilisée dans le cadre d'accords d'échange d'information en conformité avec la *Loi*. La production d'information incomplète ou inexacte peut entraîner des sanctions diverses, y compris l'imposition de sanctions pécuniaires.

Votre NAS est le numéro autorisé pour l'impôt sur le revenu selon l'article 237 de la *Loi* et est utilisé dans le cadre de certains programmes fédéraux.

L'information est décrite dans le fichier de renseignements personnels ARC PPU 035 au chapitre sur l'Agence du revenu du Canada (ARC) de la publication *Info Source* à canada.ca/arc-info-source. Les renseignements personnels sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les individus ont droit de protection, d'accès et de rectification de leurs renseignements personnels. De plus amples détails concernant les demandes de renseignements personnels à l'ARC sont disponibles au canada.ca/arc-acces-information-protection-renseignements-personnels.